



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} mars 2021
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Trentième session

Vienne, 17-21 mai 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique sur les mesures propres à prévenir
et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant
les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier
ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants
migrants non accompagnés**

Guide de discussion supplémentaire pour le débat thématique sur les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés

Note du Secrétariat

Résumé

Dans sa [décision 2016/241](#), le Conseil économique et social a arrêté le thème principal de la vingt-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale : « Les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés ». En raison de la pandémie de COVID-19, le débat thématique a été reporté à la trentième session de la Commission.

La présente note du Secrétariat, qui a vocation à nourrir le débat thématique, offre une description générale des effets que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour l'enrayer ont sur les personnes en situation de déplacement et sur le trafic illicite de personnes migrantes. On y trouve un panorama, dressé à partir de données préliminaires, des vulnérabilités auxquelles sont exposés les personnes qui font appel aux services de passeurs dans le contexte actuel de pandémie, ainsi qu'une série de points que la Commission est invitée à prendre en considération.

* [E/CN.15/2021/1](#).



I. Introduction

1. Dans sa décision 2016/241, le Conseil économique et social a arrêté le thème principal de la vingt-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale : « Les mesures propres à prévenir et à combattre le trafic de migrants tout en protégeant les droits des migrants qui en font l'objet, en particulier ceux des femmes et des enfants, ainsi que ceux des enfants migrants non accompagnés. »
2. À la reprise de sa vingt-huitième session, tenue les 12 et 13 décembre 2019, la Commission a approuvé la proposition de la présidence au sujet de l'organisation du débat thématique de sa vingt-neuvième session.
3. En raison de la pandémie de COVID-19, la vingt-neuvième session ordinaire de la Commission s'est tenue selon un format réduit en décembre 2020. Par sa [décision 2020/230](#), le Conseil économique et social a reporté le débat thématique de la vingt-neuvième session à la trentième session de la Commission.
4. La présente note doit être lue en parallèle avec le guide établi pour le débat thématique de la vingt-neuvième session, qui retrace les tendances en matière de trafic illicite de migrants, décrit le profil des passeurs et de ceux qui ont recours à leurs services, et présente les pratiques prometteuses ainsi que les difficultés rencontrées dans le domaine de la lutte contre le trafic de migrants. Elle porte sur les questions de prévention et de protection que soulèvent les vulnérabilités liées au trafic de migrants auxquelles sont exposées les personnes en situation de déplacement dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les deux notes sont complémentaires et doivent être lues comme un ensemble.
5. La pandémie de COVID-19 est à l'origine d'une crise sanitaire, socio-économique et humanitaire mondiale sans précédent. Les facteurs de migration qui étaient déjà à l'œuvre avant la pandémie n'ont pas disparu et se sont même accentués, alors que les frontières se sont fermées et que les voies de l'asile et celles de la migration régulière se sont rétrécies, poussant nombre de personnes en situation de déplacement dans les bras des passeurs. Depuis la mise en place des mesures visant à endiguer la pandémie de COVID-19, les personnes réfugiées et migrantes se heurtent à un surcroît de difficultés et d'obstacles en transit, aux frontières, dans les structures d'accueil, dans les pays de destination et lors du retour, se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue et sont davantage exposées au risque de formes aggravées de trafic.
6. Les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont également bouleversé en profondeur les activités des groupes criminels organisés¹, y compris celles des réseaux de trafiquants de migrants, les obligeant à adapter leurs modes opératoires et entraînant dans certains cas une augmentation de la demande et de la rentabilité des services de passeurs.
7. Les données relatives à l'impact de la COVID-19 sur le trafic de migrants restent rares, certaines régions sont parfois surreprésentées dans ce rapport.

II. Évolutions du cadre international

8. Le trafic de migrants est par nature un crime à caractère transnational. Partant, pour être efficace, l'action menée pour le combattre doit être fondée sur la coopération internationale. Plusieurs instruments internationaux posent le cadre d'une action concertée pour lutter contre ce crime.

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), « [The impact of COVID-19 on organized crime](#) », note de recherche (Vienne, 2020), p. 9.

9. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif au trafic illicite de migrants), est entré en vigueur le 28 janvier 2004. Aux termes de son article 2, le Protocole a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic. En février 2021, 150 États étaient parties au Protocole, qui offre un cadre global pour prévenir et combattre le trafic de personnes migrantes. En 2020 a été mis en place un mécanisme visant à examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Dans ce cadre, il est prévu qu'au cours des 10 prochaines années, les États parties à ces instruments, y compris au Protocole, en examinent la mise en œuvre au niveau national et recensent tant les lacunes que les bonnes pratiques des dispositifs actuels.

10. Vingt ans après l'adoption du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195 de l'Assemblée générale) adopté en 2018 réaffirme la volonté de la communauté internationale de s'attaquer au trafic illicite de migrants, dans le cadre d'une stratégie plus large visant à relever les défis que posent les migrations internationales et à tirer parti des possibilités qu'elles offrent. Au titre de l'objectif 9 du Pacte mondial, les États Membres ont réaffirmé la nécessité de mettre en œuvre le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et se sont engagés à intensifier leurs efforts conjoints pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, notamment en identifiant les migrants victimes de trafic afin de protéger leurs droits de l'homme, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, et à leur offrir une assistance particulière en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international. En novembre 2020, lors du premier des examens régionaux de la mise en œuvre du Pacte mondial devant être menés à l'échelle mondiale en 2020 et 2021², les États ont souligné que les mesures mises en œuvre pour lutter contre le trafic illicite de migrants devaient protéger les droits des personnes migrantes, en particulier dans les circonstances liées à la pandémie de COVID-19.

III. Définitions

11. La définition du « trafic illicite de migrants » énoncée à l'article 3 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants pose les fondements de la lutte contre cette forme de criminalité. Aux termes de cette définition, l'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

12. La notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » n'est définie ni dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni dans la Convention contre la criminalité organisée, où cette expression apparaît dans la définition du terme « groupe criminel organisé ». Il ressort cependant clairement des notes interprétatives relatives à l'article 3 du Protocole qui figurent dans les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, que l'expression « avantage financier ou autre avantage matériel » a été introduite pour distinguer entre, d'une part, les groupes qui facilitent l'entrée illégale de migrants pour des raisons humanitaires ou familiales, et, d'autre part, ceux qui le font dans un but lucratif. La recherche du profit a été considérée comme un élément important pour faire le lien avec les activités relevant de la criminalité organisée, même si cet élément s'applique également aux actes perpétrés par des individus ou par deux personnes ou plus agissant ensemble.

² La région de la Commission économique pour l'Europe, la première à être examinée, compte 56 États Membres d'Amérique du Nord, d'Asie centrale et d'Europe.

13. Dans une étude thématique, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a donné des orientations pratiques sur la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel »³. En outre, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité organisée, il a établi un document d'information détaillé consacré à l'emploi de cette notion dans la définition du trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2017/4).

IV. Effets de la COVID-19 sur la migration et l'asile

A. Procédures d'asile et voies de migration légales

14. La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19 s'accompagne d'une crise socio-économique et d'une crise de la protection dont les effets sur les sociétés se feront sentir pendant de nombreuses années⁴. La pandémie a notamment une incidence notable sur les déplacements, alors que, partout dans le monde, les États multiplient et modifient continuellement les restrictions de circulation tant entre pays qu'à l'intérieur des frontières nationales. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), lors de la première vague de mesures prises face à la pandémie de COVID-19, une centaine de pays, territoires ou régions dans le monde avaient soit déjà mis en place de nouvelles restrictions de déplacement soit modifié les restrictions existantes au 19 mars 2020⁵. Ces mesures se sont souvent doublées d'un durcissement des contrôles aux frontières. Ainsi, par exemple, l'Afrique du Sud a fermé la plupart de ses points de passage et déployé l'armée pour surveiller ses frontières, tandis que le Pérou et l'Équateur ont dépêché des unités de police et l'armée pour contrôler les points de passage irréguliers au plus fort de la pandémie⁶.

15. Si les recherches menées par l'ONUDC indiquent que les restrictions de déplacement et de mouvement liées à la COVID-19 n'ont pas tari le flot des personnes fuyant les conflits, les violences ou un environnement dangereux et inhumain⁷, la pandémie et les mesures d'endiguement prises pour protéger la santé publique ont rendu plus difficiles, dans de nombreux pays du monde, l'accueil des réfugiés et l'évaluation des besoins de protection des demandeurs d'asile parmi les flux de personnes en situation de déplacement. Les flux migratoires mixtes se composent de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants économiques et autres, y compris de mineurs non accompagnés, de migrants climatiques, de personnes objet de trafic, de victimes de la traite et de migrants bloqués⁸. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les frontières ont été totalement ou partiellement fermées dans 144 pays, tandis que, dans 64 pays, les restrictions à l'entrée ont été appliquées à toutes les personnes en situation de déplacement, quels que soient leurs besoins de protection internationale, et l'accès au territoire ou aux procédures nationales d'asile était absolument impossible, en violation des obligations imposées par le droit international des réfugiés⁹. En outre, certains États ont suspendu les

³ ONUDC, *The Concept of "Financial or Other Material Benefit" in the Smuggling of Migrants Protocol: Issue Paper* (Vienne, 2017).

⁴ Nations Unies, « [Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement](#) » (juin 2020), p. 2.

⁵ Organisation internationale pour les migrations (OIM), Matrice de suivi des déplacements, « [Global Mobility Restriction Overview](#) » (19 mars 2020).

⁶ Lucia Bird, *Smuggling in the time of COVID-19: the impact of the pandemic on human smuggling dynamics and migrant protection risks* (Genève, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2020), p. 8.

⁷ ONUDC, « [Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America](#) » (Vienne, 2020), p. 6.

⁸ OIM, « [Problèmes soulevés par la migration irrégulière : Quelle attitude face aux flux migratoires composites ?](#) » (MC/INF/294), par. 6.

⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Plateforme COVID-19, « Mesures temporaires et impact sur la protection internationale »](#).

activités de réinstallation en raison de la situation sanitaire, qui pèse sur leur capacité à accueillir des réfugiés réinstallés¹⁰.

16. Les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les pays de destination se heurtent également à des difficultés pour accéder à la protection internationale et à l'asile. Il a été fait état de retards dans les procédures d'asile provoqués par la suspension ou le report d'audiences ou de procédures judiciaires, mais également d'un recours accru aux technologies ou aux outils électroniques pour les entretiens de demande d'asile, les audiences et la présentation des recours, ainsi que d'une prolongation des délais de recours¹¹. Néanmoins, avec l'assouplissement des mesures d'endiguement dans de nombreux États au deuxième semestre, les services juridiques et les tribunaux ont dû faire face à un important arriéré de procédures, ce qui a entravé le fonctionnement des régimes d'asile et pesé sur les conditions déjà précaires des demandeurs d'asile ayant un besoin urgent de protection et de permis de séjour¹². En janvier 2021, le HCR a constaté que, dans plusieurs pays, les régimes d'asile n'étaient toujours pas opérationnels ou ne l'étaient que partiellement¹³, signe que la pandémie continue de compliquer l'accès des demandeurs d'asile à la protection internationale.

17. Si, dans certains pays, de bonnes pratiques (entretiens à distance, prolongation automatique des permis et titres de séjour, régularisation de migrants en situation irrégulière, etc.) ont été recensées en 2020, dans d'autres, les procédures migratoires et le traitement des demandes de visa ont été complètement suspendus. Dans ce dernier cas de figure, faute de pouvoir être prolongés, les titres de séjour ont expiré, plaçant les migrants dans une situation irrégulière¹⁴.

18. L'épidémie a clairement fait obstacle à la création ou à la pérennisation par les États de voies de migration légales, envisagées par la cible 10.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Or, les voies de migration légales doivent faire partie intégrante de toute action menée pour faire face à toute crise, y compris celle engendrée par la pandémie actuelle, ne serait-ce que pour veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la COVID-19 n'aggravent pas les vulnérabilités des personnes migrantes en les exposant à des atteintes ou violations graves¹⁵.

B. Effet de la COVID-19 sur les facteurs de migration

19. Si les mesures prises pour faire face à la pandémie ont réduit les possibilités de déplacement dans le monde entier, les facteurs de migration subsistent largement et pourraient même s'être accentués en raison des effets économiques de la pandémie. Ainsi, dans une enquête menée auprès de migrants au Niger, la quasi-totalité des personnes interrogées ont déclaré que la COVID-19 avait eu une incidence sur leurs voyages (91 %) ainsi que sur leur projet de migration (49 %), mais ont ajouté que, malgré l'impact de la pandémie sur leur mobilité, elles entendaient largement poursuivre leur voyage, quitte toutefois à faire des arrêts plus longs et à emprunter des itinéraires adaptés¹⁶.

20. Pour une grande part, les personnes qui franchissent clandestinement les frontières avec l'aide de passeurs proviennent de pays secoués par un conflit, une crise humanitaire, l'instabilité politique, des troubles ou des persécutions, et ont droit

¹⁰ HCR, « L'OIM et le HCR annoncent la suspension temporaire des voyages de réinstallation de réfugiés » (17 mars 2020).

¹¹ Bureau européen d'appui en matière d'asile, « COVID-19 emergency measures in asylum and reception systems » (juin 2020), p. 19.

¹² Ibid., p. 18 à 20.

¹³ HCR, Plateforme COVID-19.

¹⁴ OIM, « COVID-19 impact on stranded migrants » (septembre 2020), p. 4.

¹⁵ Gabriella Sanchez et Luigi Achili, *Stranded: The Impacts of COVID-19 on Irregular Migration and Migrant Smuggling*, note d'orientation, n° 2020/20 (Florence, Italie, Migration Policy Centre, Centre Robert Schuman d'études avancées, Institut universitaire européen, 2020), p. 2.

¹⁶ Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 – Impact of COVID-19 on migrant smuggling » (septembre 2020).

à ce titre à une protection internationale (CTOC/COP/WG.7/2020/2), par. 12. Pendant la pandémie de COVID-19, l'insécurité, les conflits et les catastrophes humanitaires sont restés des moteurs de la migration. Ainsi, par exemple, le long des routes méditerranéennes, les restrictions de déplacement et de mouvement liées à la COVID-19 n'ont pas empêché les migrants de s'engager dans un voyage périlleux voire mortel, notamment en faisant appel à des passeurs¹⁷.

21. Sur le plan économique, la pandémie de COVID-19 a entraîné une hausse du chômage, frappant en particulier le secteur non structuré de l'économie et les travailleurs migrants, et s'est accompagnée d'une augmentation des dettes ainsi que de la perte des moyens de subsistance et de la protection sociale. Les flux de transferts de fonds vers les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire se sont repliés d'environ 20 %, passant de 554 milliards de dollars en 2019 à 445 milliards de dollars en 2020. Ce repli a été largement attribué à l'effondrement des salaires et au recul de l'emploi des travailleurs migrants dans les pays d'accueil¹⁸. Selon une nouvelle étude publiée par la Banque mondiale et le HCR, 4,4 millions de personnes dans les communautés d'accueil et 1,1 million de réfugiés ou de déplacés en Jordanie, au Liban et dans la région du Kurdistan auraient été jetés dans la pauvreté par la pandémie. La conjoncture actuelle a exacerbé les vulnérabilités existantes¹⁹. Les conséquences à long terme, notamment la récession économique mondiale et le creusement des inégalités sociales et économiques qui en sont le corollaire, feront basculer de nombreuses personnes dans une précarité financière qui les incitera à envisager de migrer. Cette situation pourrait accroître le risque de forme aggravée de trafic illicite et d'exploitation.

22. Parallèlement, le besoin de main-d'œuvre demeure l'un des principaux facteurs de migration. Malgré la récession économique actuelle, on assiste à une hausse de la demande de main-d'œuvre dans certains secteurs, notamment le secteur de la santé, l'industrie manufacturière, le secteur alimentaire, les services de livraison, le secteur des transports et l'agriculture saisonnière²⁰. Cette augmentation de la demande de main-d'œuvre, y compris de travailleurs migrants, peut influencer sur les flux migratoires et les politiques migratoires.

C. Effet de la COVID-19 sur le trafic de migrants

23. Le trafic de migrants prospère lorsque les voies de migration légales sont réduites. Le renforcement des contrôles aux frontières et le durcissement des politiques migratoires augmentent en effet la probabilité que les migrants s'en remettent à des passeurs pour traverser les frontières. Pour ces raisons, nombre des mesures prises pour enrayer la propagation de la COVID-19 ont eu des répercussions sur le trafic de migrants.

24. Les recherches menées sur différents itinéraires migratoires indiquent que les restrictions de déplacement liées à la COVID-19 n'ont pas interrompu les activités des passeurs et pourraient même, à moyen ou long terme, accroître la demande de tels services. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les personnes en situation de déplacement, y compris celles qui quittent leur pays d'origine ou se retrouvent

¹⁷ ONUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 5 et 6.

¹⁸ Dilip K. Ratha *et al.*, « COVID-19 crisis through a migration lens », *Migration and Development Brief Series, No. 32*, (Washington, Groupe de la banque mondiale et Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement, 2020), p. viii.

¹⁹ Joint Data Center on Forced Displacement, Banque mondiale et HCR, « *Compounding misfortunes: changes in poverty since the onset of COVID-19 on Syrian refugees and host communities in Jordan, the Kurdistan Region of Iraq and Lebanon* » (décembre 2020).

²⁰ Organisation internationale du Travail (OIT), « Protéger les travailleurs migrants pendant la pandémie de COVID-19, Recommandations aux décideurs politiques et aux mandants », *Note de synthèse sur les politiques* (avril 2020), p. 2. Voir également Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT), « *Amidst the COVID-19 global crisis, ICAT calls for coordinated action to address trafficking in persons for forced labour* » (juillet 2020).

bloqués dans des points de transit, rencontrent des difficultés croissantes pour atteindre leur destination prévue et beaucoup font appel aux services de passeurs pour traverser les frontières (CTOC/COP/WG.7/2020/2, par. 16). Dans d'autres cas, des migrants et des réfugiés, y compris des enfants, se sont retrouvés piégés dans un pays de transit, ne pouvant se déplacer facilement ou retourner dans leur pays d'origine et se trouvant bloqués dans des conditions précaires dans des camps, des abris ou dans la rue. Selon toute vraisemblance, ces personnes tenteront de poursuivre leur voyage, ce qui, avec la réouverture de certaines frontières, pourrait accroître le recours aux services de passeurs.

25. Faute de s'accompagner d'un renforcement des voies de migration régulières, la reprise économique inégale qui suivra le ralentissement actuel est susceptible d'accroître la migration de travail vers les pays qui se redresseront plus rapidement et, partant, de provoquer une augmentation du trafic de migrants. Cette tendance a été mise en évidence par les analyses menées sur les crises économiques précédentes, lors desquelles la migration irrégulière, après un recul en début de crise, est repartie à la hausse vers les pays à revenu plus élevé sous l'effet de la détérioration de la conjoncture économique dans les pays d'origine des migrants. Une même tendance a été observée pour le trafic de migrants²¹.

26. Les données analysées par l'ONUSUDC sur les trois principaux axes empruntés par les trafiquants en Méditerranée donnent à penser que les passeurs demeurent actifs malgré les mesures prises pour endiguer le virus et les restrictions de déplacement qui en ont résulté²². Selon le HCR, le nombre de réfugiés et de migrants ayant traversé la mer Méditerranée a été de 94 950 en 2020, contre 123 663 en 2019²³. Si le nombre total d'arrivées est en recul par rapport à 2019, le nombre d'arrivées le long des axes méditerranéens central et occidental n'a en revanche pas diminué en 2020. On estime qu'au début de 2021, 90 % des entrées irrégulières sur le territoire de l'Union européenne se font avec l'aide de passeurs²⁴.

27. Fin 2020, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a constaté que, les réseaux de passeurs ayant adapté leurs modes de fonctionnement, les tarifs des passeurs avaient augmenté dans de nombreuses régions du monde par suite de la mise en place des restrictions de déplacement, de la constance de la demande et de l'accroissement des risques encourus par les réseaux criminels²⁵. De même, dans un sondage mené auprès de migrants par le Centre des migrations mixtes²⁶, la moitié de toutes les personnes interrogées ont déclaré que les montants demandés par les passeurs avaient augmenté depuis le début de la crise liée à la COVID-19. Une telle hausse était plus souvent rapportée par les migrants provenant du Burkina Faso, de la Colombie, de la Libye, du Mali, du Niger et du Pérou. En Amérique latine et dans les Caraïbes, une enquête menée par le réseau ibéro-américain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (REDTRAM) a également révélé que les tarifs des passeurs avaient augmenté, tandis qu'au Mexique, l'ONUSUDC a observé une multiplication par quatre des montants demandés par les passeurs depuis le début de la pandémie²⁷. Les facteurs liés à la pandémie ont alourdi le coût des voyages clandestins²⁸, augmentant du même coup les risques d'exploitation et d'aggravation lorsque les migrants ne sont pas en mesure de payer ou doivent faire face à une hausse des frais pendant le voyage.

²¹ ONUSUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 17 et 18.

²² Ibid., p. 5.

²³ HCR, Portail opérationnel.

²⁴ Katrien Luyten et Stephanie Brenda Smialowski, « [Understanding EU action against migrant smuggling](#) », Service de recherche du Parlement européen (janvier 2021), p. 1.

²⁵ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), « [How COVID-19-related crime infected Europe during 2020](#) » (novembre 2020), p. 12.

²⁶ Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 ».

²⁷ Informations provenant du Bureau de la liaison et des partenariats de l'ONUSUDC au Mexique.

²⁸ ONUSUDC, « Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling », p. 5 et 6.

V. Risques et vulnérabilités liés au trafic de migrants dans le contexte de la COVID-19

28. Comme on l'a vu, la pandémie de COVID-19 ne s'est pas accompagnée d'un recul notable des activités des passeurs et pourrait même avoir profité à certains réseaux qui exploitent les vulnérabilités propres aux personnes en situation de déplacement. Face aux perturbations provoquées par la COVID-19 et à l'évolution des mesures prises pour l'endiguer, la dépendance des migrants et des réfugiés à l'égard des passeurs pour franchir les frontières semble avoir augmenté dans de nombreuses régions, de même que l'exposition à des formes aggravées de trafic impliquant la violence, les atteintes et même la mort. Au paragraphe 3 de son article 6, le Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que les circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants peuvent constituer des circonstances aggravantes des infractions liées au trafic illicite de migrants.

A. Risques accrus et formes aggravées de trafic

29. Les recherches de l'ONU DC montrent que, chaque année, des milliers de migrants trouvent la mort durant les activités liées au trafic²⁹. Il a ainsi été fait état d'accidents pendant le transport ainsi que de meurtres délibérés le long de la plupart des axes de trafic. Cependant, de nombreux décès de migrants n'étant pas rapportés, il se pourrait que le nombre réel de victimes soit bien supérieur.

30. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, Europol a constaté que les migrants cherchant à rejoindre l'Europe avaient délaissé les routes aériennes au profit des voies terrestres et maritimes en 2020 en raison de la quasi-cessation des vols au printemps de cette année-là, et que le trafic de migrants par voie terrestre et maritime se poursuivait dans des conditions, souvent, plus périlleuses³⁰. Du fait de la fermeture des frontières, les passeurs ont été contraints d'emprunter de nouveaux axes moins explorés et plus risqués, mettant souvent la vie des migrants en plus grand danger. Ainsi, dans la Manche par exemple, des bateaux plus petits ont été utilisés, et des migrants clandestins ont été retrouvés enfermés dans des compartiments sombres et hermétiques de camions, de véhicules de transport de marchandises et de trains de marchandises qui ont continué à franchir les frontières malgré la pandémie. La fermeture des frontières et les autres restrictions de déplacement ont amené les migrants à emprunter des itinéraires plus dangereux, souvent hors de portée des secours et de l'aide humanitaire³¹. Ainsi, plus de 70 % des réfugiés et des migrants interrogés en Malaisie, au Niger et en Tunisie ont indiqué que les passeurs avaient commencé à utiliser des itinéraires plus dangereux depuis l'apparition de l'épidémie de COVID-19³². En mer Méditerranée, 1 166 migrants détectés ont perdu la vie en transit en 2020³³ et beaucoup d'autres ont disparu.

31. Les personnes migrantes objet de trafic ne risquent pas seulement de perdre la vie ; elles sont aussi fréquemment exposées à toute une série de crimes : violences sexuelles et fondées sur le genre, vol, enlèvement contre rançon, vol avec violence, extorsion, traite. Les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés à l'exploitation, à la violence et aux atteintes, tandis que les femmes et les filles sont susceptibles de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre pendant le voyage. Les crimes contre les migrants clandestins sont commis par divers acteurs : criminels, groupes armés, autres migrants, particuliers, agents corrompus des services

²⁹ ONU DC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018* (publication des Nations Unies, 2018), p. 9.

³⁰ Europol, « How COVID-19-related crime infected Europe », p. 12.

³¹ Sanchez et Achili, *Stranded: The Impacts of COVID-19*, p. 3.

³² Centre des migrations mixtes, « COVID-19 Global Thematic Update #1 ».

³³ HCR, Portail opérationnel.

de détection et de répression (CTOC/COP/WG.7/2020/2, par. 20). En outre, mus par la recherche du profit, les passeurs sont parfois amenés à négliger la sécurité des migrants pendant le voyage³⁴. Selon une étude à venir de l'ONU DC, on peut distinguer une dimension de genre dans les formes aggravées de trafic, comme le placement désavantageux des femmes et des enfants sur les navires lors de traversées maritimes dangereuses, ainsi que les risques accrus pour la vie en cas de grossesse ou de besoins spécifiques en matière de santé, ce qui rend les femmes et les filles particulièrement exposées aux risques liés au trafic.

32. Le Groupe mondial de la protection, réseau d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales assurant la protection des personnes touchées par les crises humanitaires, a observé que la violence fondée sur le genre avait augmenté dans de nombreux pays en 2020 en raison de la pandémie et a notamment constaté que les femmes et les filles en situation de déplacement étaient tout particulièrement touchées³⁵. En outre, dans une étude de l'ONU DC à paraître en 2021, intitulée « The impact of COVID-19 on criminal justice system responses to gender-based violence against women: a global review of emerging evidence », les acteurs de la justice pénale ayant pris part à l'étude ont confirmé que les immigrantes faisaient partie des groupes de femmes pour lesquelles il est particulièrement difficile d'accéder à la justice et aux services connexes en cas de violence fondée sur le genre pendant la pandémie.

B. Traite des personnes

33. Tout au long de leur périple, les personnes migrantes objet de trafic sont très exposées au risque d'atteinte et d'exploitation, y compris à celui de traite. Les personnes faisant l'objet d'un trafic, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles n'ont pas de documents de voyage, de titres de résidence ou autres documents d'identification ou ne parlent pas la langue locale. Cette situation les rend particulièrement vulnérables à la traite, le plus souvent dans les pays de transit et de destination. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des crimes distincts qui partagent certaines caractéristiques mais appellent des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes. La qualification exacte des faits est importante pour garantir que les victimes de la traite soient dûment protégées.

34. Les passeurs peuvent eux-mêmes se muer en trafiquants d'êtres humains, par exemple en mettant en place des systèmes qui mettent les migrants en situation de servitude pour dettes. Les migrants clandestins sont ensuite contraints de travailler pour rembourser leurs dettes, généralement dans des situations d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle ou de travail forcé³⁶. Toutefois, les trafiquants peuvent également faire partie de réseaux criminels complexes, qui agissent en collusion avec les passeurs ou séparément et recrutent leurs victimes dans des camps de réfugiés, des structures d'accueil ou d'autres établissements dans les pays de transit ou de destination, pour ensuite les contraindre à l'exploitation sexuelle ou exploiter leur travail dans des secteurs économiques peu réglementés, tels que l'agriculture, la construction, l'industrie de la pêche et le secteur des industries extractives.

35. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* de l'ONU DC, dans la plupart des régions du monde, les migrants représentent plus de la moitié de toutes les victimes détectées au cours de la période considérée (65 % en Europe occidentale

³⁴ ONU DC, *Global Study on Smuggling of Migrants 2018*, p. 9.

³⁵ Groupe mondial de la protection, « [Aftershock – Abuse, exploitation and human trafficking in the wake of COVID-19](#) » (novembre 2020). Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « [Global humanitarian response plan COVID-19](#) », rapport d'avancement, 4^e édition (novembre 2020), p. 2.

³⁶ ICAT, « [What is the difference between trafficking in persons and smuggling of migrants?](#) », document d'information n° 1 (octobre 2016).

et méridionale, 60 % au Moyen-Orient, 55 % en Asie de l'Est et dans le Pacifique, 50 % en Europe centrale et du Sud-Est, et 25 % en Amérique du Nord). Les trafiquants exploitent souvent la situation irrégulière des migrants dans un pays pour maintenir leur emprise sur leurs victimes et les empêcher de s'échapper ou de dénoncer leurs exploitateurs aux autorités locales. Une caractéristique qui ressort souvent des situations analysées dans ce rapport est que les trafiquants profitent du statut migratoire des victimes, par exemple en menaçant de porter plainte contre elles et en exerçant ainsi un contrôle pour les maintenir dans des situations d'exploitation³⁷.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné en 2020 que les femmes et les filles faisant l'objet d'un trafic étaient particulièrement exposées à la traite et a attiré l'attention sur les conditions créées par les régimes restrictifs en matière de migration et d'asile, qui poussent les migrants vers les filières clandestines. Il a également relevé que les filles non accompagnées ou séparées de leur famille ou d'autres structures d'aide en raison du déplacement étaient particulièrement exposées à la traite (CEDAW/C/GC/38, par. 5 et 24).

37. Pendant la pandémie de COVID-19, les migrants irréguliers qui font souvent appel aux services de passeurs pendant leur voyage, y compris les enfants et les femmes sans papiers ou non accompagnés, ont été parmi les plus exposés à la traite des personnes. La raison tient au fait que leur vulnérabilité a été exacerbée par les restrictions mises en place pour freiner la propagation du virus³⁸. De nombreux migrants, y compris ceux qui ont eu recours aux services de passeurs, sont restés bloqués, incapables d'accéder à un logement et à d'autres types de services de protection qui ont été interrompus pendant la pandémie, ou ont été soumis à d'autres restrictions de mouvement entravant leur projet de voyage et entraînant une perte de revenus, les exposant davantage au risque d'être victimes de la traite à différentes fins³⁹. De même, les travailleurs migrants des secteurs à faible revenu et non structurés de l'économie, tels que l'industrie du vêtement, l'agriculture et l'élevage, l'industrie manufacturière et le travail domestique, se sont retrouvés dans des conditions encore plus précaires. Les migrants travaillant dans ces secteurs, où les victimes de la traite sont le plus souvent détectées, peuvent également être davantage exploités en raison de la nécessité pour les entreprises de produire à moindre coût en raison de la crise économique, ainsi que de la diminution de la surveillance exercée par les autorités⁴⁰.

38. Les trafiquants n'ont pas tardé à adapter leurs modes opératoires à la nouvelle donne. Ils ont notamment tiré parti de la confusion initiale provoquée par la situation d'urgence et les différentes mesures mises en place pour diffuser de fausses informations et recruter des victimes⁴¹. Quand ils le pouvaient, ils ont également fait basculer leurs activités illicites en ligne. Les données montrent que les faits de recrutement, de pédopliègeage et d'exploitation en ligne d'enfants, en particulier de filles, commis par les trafiquants pendant la pandémie sont en hausse⁴².

³⁷ Publication des Nations Unies, 2020, p. 9 et 10.

³⁸ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Guide pratique : Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19* (2020), p. 30. Voir également Amy Emel Muedin, « [Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons](#) », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

³⁹ ONU-Femmes et OSCE, *Guide pratique : Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19*, p. 32.

⁴⁰ ONUDC, « Impact de la pandémie COVID-19 sur la traite des personnes : résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide » (Vienne, 2020), p. 1.

⁴¹ Amy Emel Muedin, « [Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons](#) », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

⁴² Ibid., p. 4.

39. En outre, la pandémie de COVID-19 a accru la vulnérabilité des enfants. En effet, la vulnérabilité économique croissante accentue le risque de travail des enfants, de mariage des enfants et de toutes les formes de trafic d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et de recrutement dans des groupes criminels ainsi que dans des groupes armés ou terroristes.

40. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a souligné, dans une analyse conjointe publiée en décembre 2020, que, comme la pandémie de COVID-19 l'a mis en évidence, les situations de crise exacerbent les risques de traite des personnes déjà les plus exposées en perturbant les activités économiques et les moyens de subsistance ainsi que les réseaux familiaux et sociaux. Plutôt que de créer de nouveaux problèmes, une crise – qu'elle soit liée à une pandémie, aux changements climatiques, à un conflit ou à un déplacement forcé – aggrave les problèmes sous-jacents qui rendent les gens plus vulnérables à la traite⁴³.

41. L'absence de voies de migration sûres, ordonnées et régulières risque d'inciter davantage de migrants à recourir aux services de passeurs ou à se lancer dans des voyages plus longs, plus difficiles et potentiellement fragmentés, et, par conséquent, à faire face à des risques accrus d'atteinte et d'exploitation⁴⁴.

C. Renvois, entraves aux opérations de recherche et de sauvetage et retours forcés

42. Au deuxième trimestre de 2020, plusieurs pays ont fermé leurs ports aux navires et refusé le débarquement des réfugiés et migrants secourus en mer. Cette situation a été aggravée dans certains endroits par l'interdiction d'accoster pour les navires étrangers menant des opérations de recherche et de sauvetage, bloquant les migrants et les réfugiés à bord pendant des semaines dans des conditions insalubres et indignes.

43. Dans plusieurs régions, on a assisté à des renvois de migrants et de réfugiés, pratique qui consiste à renvoyer sommairement vers un pays voisin une personne appréhendée après avoir franchi irrégulièrement la frontière sans lui faire bénéficier d'une protection individuelle ni procéder à un examen médical⁴⁵. Dans une nouvelle publication, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a signalé plusieurs faits de refoulement aux frontières de l'Union européenne en 2020, qui auraient parfois été accompagnés de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et de destruction d'effets personnels⁴⁶. De graves allégations, selon lesquelles des bateaux ayant à leur bord des migrants en situation irrégulière ont été repoussés dans les eaux internationales, font également l'objet d'une enquête officielle⁴⁷. À cet égard, 57 % des migrants interrogés au Niger ont déclaré que le risque de renvoi aux frontières avait augmenté depuis l'apparition de la COVID-19⁴⁸. De telles pratiques

⁴³ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « [20th anniversary of the trafficking in persons protocol: an analytical review](#) » (décembre 2020), p. 14.

⁴⁴ Pour des informations approfondies sur l'incidence à long terme de la pandémie de COVID-19 sur la traite des personnes, voir également *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* de l'ONUUDC, p. 69 à 77.

⁴⁵ Nations Unies, « Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement », p. 19. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « [Press briefing note on Migrant rescues in the Mediterranean](#) » (8 mai 2020) ; HCDH, « [Press briefing notes on Venezuelans Trinidad and Tobago](#) » (15 décembre 2020) ; HCR, « [Le HCR prévient que le droit d'asile est mis en péril en Europe ; exhorte à faire cesser les renvois aux frontières et la violence contre les réfugiés](#) » (28 janvier 2021).

⁴⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Migration: Fundamental Rights, Issues at Land Borders* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 19 à 22.

⁴⁷ Commission européenne, Migration et affaires intérieures, « [An extraordinary meeting of the Frontex Management Board on 9 December 2020](#) », 17 décembre 2020.

⁴⁸ Centre des migrations mixtes et HCDH, « [Covid-19 and the socioeconomic situation of migrants in Niger: Analysis of 4Mi data collected in Niger between July and September 2020](#) » (janvier 2021), p. 7.

entravent la réalisation d'une enquête sur la criminalité organisée ou d'une évaluation au cas par cas des besoins de protection, et violent l'interdiction du non-refoulement et d'autres obligations découlant du droit des réfugiés et du droit international des droits de l'homme. Nombre de migrants objet de trafic sont victimes de crimes violents et ont besoin d'être aidés, d'être protégés et de pouvoir accéder à la justice. Un ou plusieurs cas de refoulement pendant la pandémie ont été signalés dans 24 pays⁴⁹.

44. Un autre sujet de préoccupation est le fait que certains États auraient renvoyé de force des migrants, y compris des enfants non accompagnés et séparés, dans des États de transit ou d'origine aux systèmes de santé parfois fragiles, les exposant ainsi à de graves risques sanitaires. De plus, un tel renvoi peut faire courir aux communautés d'accueil le risque de contracter le virus et entraîner la stigmatisation des rapatriés (A/75/542, par. 22). Le retour en République bolivarienne du Venezuela de nombreux migrants n'ayant pas fait l'objet d'un dépistage sanitaire a eu un impact sur les communautés locales aux frontières et dans les pays voisins⁵⁰. En outre, les mesures de fermeture des frontières ont provoqué la concentration de milliers de migrants aux points de passage frontaliers ainsi qu'une forte surpopulation dans les camps humanitaires, ce qui a poussé de nombreux migrants à emprunter des points de passage irréguliers avec l'aide de passeurs, entraînant les risques décrits ci-dessus.

D. Exposition à la COVID-19 et accès compromis aux soins de santé et autres services

45. Les personnes en situation de déplacement, y compris les personnes faisant l'objet d'un trafic, n'ont souvent pas accès à des soins de santé adaptés au virus responsable de la COVID-19. Les migrants et les réfugiés bloqués, ainsi que les déplacés, sont souvent hébergés dans des camps, des centres de rétention, des structures informelles et d'autres installations, où l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène est limité et où il faut partager des espaces communs comme les cuisines ou les toilettes. L'accès est souvent encore plus limité pour les femmes et les filles⁵¹. Ces structures sont souvent surpeuplées et ne disposent que d'un accès restreint aux services de santé. Les mesures-barrières (distanciation physique, lavage des mains, quarantaine, auto-isolément) peuvent être difficiles ou impossibles à appliquer, ce qui limite les possibilités d'endiguer le virus. Ayant l'obligation de se confiner à leur arrivée dans de nombreux pays de destination, les migrants et les réfugiés sont aussi souvent accueillis dans des camps surpeuplés aux frontières. Les mesures de confinement, les couvre-feux et autres restrictions de mouvement pourraient même accroître la contagion dans les lieux surpeuplés, exposant ainsi les résidents à des risques plus élevés d'exposition au virus⁵². Ainsi, le nombre de réfugiés rohingya se rendant par la mer en Malaisie depuis le Bangladesh avec l'aide de passeurs aurait triplé entre mars et avril 2020, probablement en raison de la peur de la contamination dans les camps de réfugiés que les passeurs entretiennent pour stimuler la demande de leurs services⁵³.

46. Ces problèmes sanitaires sont aggravés par les difficultés que rencontrent les acteurs humanitaires pour accéder à certaines structures en raison des restrictions imposées par les États ainsi que des mesures sanitaires préventives telles que le télétravail et la fermeture des bureaux, qui ont rendu plus difficile l'accès de certains migrants et réfugiés aux prestataires de services de santé⁵⁴. Les services sociaux et

⁴⁹ OCHA, « Global Humanitarian Response Plan COVID-19 », p. 16.

⁵⁰ ONU Info, « [Migrants stranded “all over the world” and at risk from coronavirus](#) » (7 mai 2020).

⁵¹ Nations Unies, « Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement », p. 9.

⁵² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Coronavirus Pandemic in the EU: Fundamental Rights Implications – Focus on Social Rights*, Bulletin n° 6 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020), p. 31.

⁵³ INTERPOL, « [L'impact de la COVID-19 sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains](#) » (11 juin 2020).

⁵⁴ HCR, « [Regional Bureau for Europe, Update #22](#) » (11-30 novembre 2020).

autres services d'accompagnement fournis aux migrants, y compris les soins médicaux et l'aide au renouvellement des visas et des permis, ont fait état de retards ces derniers mois ou fonctionnent toujours au ralenti en raison de la pandémie⁵⁵.

47. Les migrants en situation irrégulière peuvent également ne pas avoir accès aux informations en matière de santé du fait d'obstacles juridiques, linguistiques, culturels ou autres. Ils peuvent notamment hésiter à se tourner vers les services de santé par crainte de subir des représailles, de se faire arrêter ou expulser en raison de leur statut irrégulier en l'absence – réelle ou supposée – de solides « pare-feu » entre les autorités chargées de l'immigration ou de l'application des lois, d'une part, et le secteur de la santé, d'autre part⁵⁶. Il ressort des entretiens menés auprès de migrants au Niger que les principaux obstacles à l'accès aux services de santé en cas de symptômes de COVID-19 sont la peur de l'arrestation, de l'expulsion ou du signalement dans 26 % des cas⁵⁷.

48. D'autres services essentiels pour les migrants, notamment les services juridiques, sociaux et éducatifs considérés comme « non essentiels » pendant la pandémie, ont été interrompus ou suspendus, en raison de la réaffectation des ressources publiques à l'urgence sanitaire. Les activités des services vitaux de première ligne destinés à ces groupes vulnérables ont également été perturbées par les déficits budgétaires, les mesures sanitaires et la redéfinition des priorités de financement par les pouvoirs publics⁵⁸. Les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité accrue en raison des difficultés supplémentaires qu'ils rencontrent pour accéder à toute une série de services, notamment les soins de santé, la santé mentale, la prise en charge psychosociale et l'éducation.

VI. Contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la lutte contre la criminalité et à la protection des droits des migrants objet d'un trafic illicite

49. L'ONUDC a continué à soutenir les États Membres en élaborant des normes et des politiques, en fournissant une assistance technique, en recueillant des données et en menant des recherches sur la lutte contre le trafic de migrants, suivant des approches axées sur les droits humains, le genre et l'âge. Depuis le début de l'épidémie, et malgré les difficultés posées par la COVID-19, l'ONUDC contribue par divers moyens aux efforts visant à résoudre les problèmes évoqués dans les développements qui précèdent.

50. En 2020, grâce au Programme mondial contre le trafic illicite de migrants, l'ONUDC a pris part – en les organisant ou en y contribuant de façon concrète – à 17 activités d'assistance technique axées sur la lutte contre le trafic illicite de migrants, qui ont bénéficié à 216 praticiens (dont la moitié sont des femmes) dans 10 pays. En Amérique latine et aux Caraïbes, un réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants a créé un groupe de travail chargé des enquêtes et des poursuites relatives à la traite des personnes dans le contexte des flux migratoires mixtes, avec le concours de l'ONUDC dans le cadre de l'initiative Track4Tip. Ces initiatives ont permis aux États Membres de progresser dans la lutte contre ce crime et d'adapter leur action dans ce domaine.

⁵⁵ OIM, Riposte à la COVID-19, « [COVID-19 immigration, consular and visa needs and recommendations](#) », document d'information, n° 4 (janvier 2021), p. 2.

⁵⁶ Comité des Nations Unies des travailleurs migrants et Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains des migrants, « [Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants](#) » (26 mai 2020), p. 3.

⁵⁷ Centre des migrations mixtes et HCDH, « [COVID-19 and the socioeconomic situation of migrants in Niger](#) », p. 4.

⁵⁸ Amy Emel Muedin, « [Reflections on the United Nations Network on Migration's listening sessions on COVID-19 and trafficking in persons](#) », Réseau des Nations Unies sur les migrations, 9 juillet 2020.

51. Dans le cadre du Projet de communication aéroportuaire, mis en œuvre par l'ONUSUDC en partenariat avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, ont été formées des équipes aéroportuaires conjointes chargées des interceptions, qui associent les services de répression opérant dans les aéroports internationaux au recensement des indicateurs de risque propres à différents types de criminalité organisée, dont le trafic de migrants, et de détecter les documents de voyage falsifiés. En 2020, un réseau de passeurs a ainsi été démantelé par l'équipe aéroportuaire conjointe d'Abidjan. Une opération menée par INTERPOL contre le trafic de migrants a permis de procéder à plus de 200 arrestations dans des réseaux criminels se livrant au trafic de 3 500 migrants dans les Amériques, en Afrique, en Europe et en Asie. Jusqu'à 100 victimes potentielles de la traite des êtres humains ont également été secourues au cours de l'opération, baptisée « [Turquesa II](#) », qui a réuni les autorités de 32 pays. Les spécialistes de l'ONUSUDC en matière de prévention du crime ont aidé INTERPOL dès la phase préparatoire de cette opération majeure et continuent de jouer un rôle clef dans la phase postérieure.

52. Le Portail d'information sur le trafic illicite de migrants de l'ONUSUDC, base de données mondiale unique et inégalée sur le sujet, a continué de se développer en 2020. Riche de 817 affaires provenant de 47 États et de 250 textes législatifs émanant de 101 pays, le Portail offre des connaissances sur les modes de fonctionnement des groupes criminels et sur les modes d'intervention des États et constitue un outil solide pour les praticiens chargés de poursuivre et de juger les faits de trafic. L'ONUSUDC a également publié une note de recherche analysant les divers scénarios montrant comment la crise liée à la COVID-19 pourrait avoir un effet sur le trafic de migrants et la traite transfrontalière des personnes le long de deux routes migratoires mixtes⁵⁹.

53. En 2020 et 2021, l'ONUSUDC a intensifié son travail sur la dimension genrée du trafic de migrants. Dans une étude antérieure, l'Office a analysé le rôle des femmes dans le trafic pour déterminer leurs modes de participation et la nature des tâches qui leur sont généralement confiées. Toutefois, les aspects plus larges relatifs aux droits humains et à la dimensions genrée des infractions aggravées de trafic de migrants restent peu étudiés. Certaines données semblent indiquer que les migrants objet de trafic subissent de graves violations des droits humains et des violences fondées sur le genre et qu'il existe souvent des liens avec d'autres formes de criminalité. Dans une nouvelle étude de l'ONUSUDC sont examinés, au prisme du genre, les facteurs aggravants du crime de trafic de migrants dans deux régions de transit : l'Amérique centrale et l'Afrique du Nord. L'objectif est de déterminer si le sexe des victimes et des auteurs, ainsi que les normes et les perceptions de genre, jouent un rôle dans les causes des formes aggravées de trafic et dans les moyens mis en œuvre pour y faire face, et d'examiner les conséquences genrées que les aggravations peuvent avoir sur les victimes, y compris leur accès à la justice et leur besoin de services de soutien et d'assistance. Cette analyse devrait permettre de mieux comprendre les dimensions genrées et de mieux cibler les mesures de prévention, de protection et de poursuite visant à lutter contre le crime de trafic de migrants, notamment dans ses formes les plus dangereuses et violentes.

54. Grâce à l'Action mondiale pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT), initiative conjointe de l'Union européenne et de l'ONUSUDC mise en œuvre en partenariat avec l'OIM, l'ONUSUDC soutient les actions menées dans les pays partenaires, notamment par l'autonomisation des femmes et une approche axée sur les droits humains. L'Office a mis en place un réseau de défenseuses de la cause du genre, faisant passer les femmes du statut de victimes à celui de forces de changement social et de développement, afin de mieux prendre en compte la dimension genrée de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Dans le cadre du programme a récemment été lancée une boîte à outils visant à intégrer les droits humains et l'égalité de genre dans les interventions de la justice

⁵⁹ ONUDC, « [Research brief: How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling](#) ».

pénale pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants, afin de contribuer à la création d'une programmation transformatrice sur les questions de genre et d'aider les parties prenantes à respecter leurs obligations de diligence raisonnable lors de la mise en œuvre d'activités connexes. Au Bangladesh en 2020, dans le cadre de l'initiative GLO.ACT, a été organisée une consultation nationale en ligne consacrée à l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants à l'ère de la COVID-19 et après. Une note de position établie à partir de la consultation portera sur la criminalisation du trafic de migrants et la protection des migrants vulnérables, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants. GLO.ACT permet à l'ONUDDC d'aider les États à différents stades de la lutte contre le trafic de migrants et constitue un autre exemple de mobilisation à long terme pour combattre ce crime.

55. L'ONUDDC a soutenu les efforts visant à élaborer des orientations politiques globales sur les migrations en sa qualité de principale entité compétente en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants au sein du Réseau des Nations Unies sur les migrations. Créé par le Secrétaire général en 2018 pour favoriser la mise en œuvre du Pacte mondial par les États Membres, le Réseau est le principal mécanisme de coordination des Nations Unies chargé d'élaborer des orientations sur tous les aspects de la migration. Composé de 38 entités des Nations Unies, le Réseau coordonne les réponses aux niveaux mondial, régional et national et constitue le principal interlocuteur chargé d'aider les États à mettre en œuvre le Pacte mondial sur le plan national, notamment son objectif 9 consacré au renforcement de l'action transnationale face au trafic de migrants.

56. Dans le cadre du Programme mondial sur l'élimination de la violence contre les enfants, l'ONUDDC a aidé les États à améliorer les conditions d'accueil des enfants privés de liberté, y compris les enfants en situation de déplacement, en élaborant des stratégies visant à désengorger les lieux de détention et à renforcer la protection des enfants privés de liberté contre les risques et la victimisation pendant les crises, y compris celle provoquée par la COVID-19. En 2020, l'ONUDDC a prêté son concours à l'élaboration d'une note technique interinstitutions sur le COVID-19 et les enfants privés de liberté, énonçant à l'intention des États des recommandations sur la manière de garantir le bien-être des enfants et de réduire le nombre total d'enfants privés de liberté pendant la pandémie. Parmi les recommandations, citons le fait de ne recourir à la détention qu'en dernier recours et pour une période aussi courte que possible, de mettre complètement fin à la privation de liberté d'enfants à raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, ainsi que de prohiber la rétention administrative des enfants dans les lois, les politiques et les pratiques.

VII. Conclusions

A. La voie à suivre : la prévention du trafic illicite et la protection des migrants objet d'un trafic illicite

57. Le préambule du Protocole relatif au trafic illicite de migrants souligne la conviction des États parties selon laquelle il faut traiter les migrants avec humanité et les protéger pleinement. En matière de protection, des obligations spécifiques sont énoncées à l'article 16 du Protocole, et l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit des obligations générales relatives à la protection des témoins d'infractions. Ainsi, les États parties doivent accorder une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic, accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence, et tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants. Ces obligations s'ajoutent aux obligations de protection énoncées dans d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. On trouve des orientations complémentaires trouvés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier

dans la partie consacrée à l'objectif 7 : « S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire ».

58. Les migrants irréguliers sont les grands oubliés des mesures mises en place de par le monde pour affronter la pandémie de COVID-19. Néanmoins, certaines bonnes pratiques visant à atténuer les effets de la pandémie sur les migrants se sont fait jour, comme la prise en compte des migrants dans les stratégies sanitaires à moyen et long terme et la garantie de leur accès aux services et à l'aide sociale pendant les crises, notamment les soins de santé, les services de logement ainsi que les services de prise en charge des femmes et des enfants. Dans certains pays, la délivrance ou le renouvellement de permis de séjour temporaires pour les migrants, notamment de permis numériques, a également facilité l'accès à ces services et empêché les migrants de se retrouver bloqués.

59. Au cours de la pandémie, les tribunaux ont eu recours aux dispositifs de vidéoconférence pour tenir les audiences consacrées à l'examen des demandes d'asile. Ils ont également exploité les outils technologiques pour juger les affaires de trafic de migrants mettant en cause des réseaux criminels organisés.

60. Le Groupe de travail intergouvernemental sur le trafic illicite de migrants a souligné, à sa septième réunion en 2020, qu'une bonne pratique consistait à former les agents et à renforcer les capacités des services compétents à faire face aux crises, au moyen de cours spécialisés conçus à leur intention.

61. Alors que les États cherchent de plus en plus à lever les restrictions mises en place provisoirement pour faire face à la COVID-19, le rétablissement progressif de voies de migration légales offre une alternative et constitue une stratégie préventive essentielle, qui a une incidence notable sur le besoin pour les migrants de faire appel aux réseaux de passeurs pour traverser les frontières, réduisant ainsi les violations des droits humains et les flux financiers illicites connexes. La régularisation contribue à réduire le risque que les migrants se retrouvent employés dans des secteurs cachés sans protection sociale, ce qui réduit également le risque d'exploitation.

B. Questions à examiner

62. La Commission souhaitera peut-être examiner les engagements internationaux et les considérations ci-après qui peuvent constituer des priorités dans l'action à mener pour renforcer la protection des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite au niveau national et la prévention du trafic illicite de migrants au niveau mondial, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :

- La définition dans le droit interne de circonstances aggravantes des infractions liées au trafic de migrants, sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, en particulier celles qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou qui impliquent un traitement inhumain ou dégradant de ces migrants.
- La prise en compte dans le droit interne de l'avantage financier ou autre avantage matériel comme élément constitutif du trafic illicite de migrants, l'exclusion expresse des activités visant à faciliter l'entrée et le séjour lorsqu'elles sont fondées sur des motifs humanitaires, ainsi que la non-pénalisation des activités visant à sauver en mer des migrants en situation irrégulière et à leur fournir une assistance humanitaire telle que de la nourriture, un abri, des soins médicaux et des conseils juridiques gratuits.
- Le respect des droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris l'accès au territoire du pays dans lequel celles-ci demandent une protection internationale, le droit de voir leur demande d'asile examinée individuellement, ainsi que le droit au non-refoulement, y compris celui de ne pas être repoussées ou renvoyées aux frontières terrestres ou maritimes. En outre, le respect du droit de l'enfant à demander l'asile, à être protégé ou à

retrouver les membres de sa famille, conformément aux politiques et normes de santé publique.

- L'adoption et l'application de mesures visant à protéger les migrants clandestins contre les violences et les atteintes, y compris l'extorsion, l'enlèvement, la discrimination, la torture et les mauvais traitements, de la part d'acteurs privés et d'agents publics, ainsi que l'adoption de politiques et de mesures qui n'aggravent pas leur vulnérabilité mais qui offrent aux migrants objet de trafic et victimes de crimes un accès effectif à la justice.
- La mise en place de stratégies qui tiennent compte des inégalités de genre et qui soient assorties de mesures plus larges de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que de services adaptés aux besoins particuliers des femmes et des filles afin de prévenir efficacement et globalement le trafic illicite de migrants, à protéger les migrants et à garantir leurs droits.
- La prise en compte expresse des femmes touchées par de multiples formes de discrimination ou issues de groupes marginalisés, tels que les migrantes et les migrantes en situation irrégulière, dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les mesures visant à lutter contre la COVID-19.
- Le renforcement de la collecte et de l'analyse de données nationales sur le trafic de migrants, y compris sur les axes de trafic, les profits réalisés par les passeurs et les vulnérabilités des migrants faisant l'objet d'un trafic, notamment lors de crises telles que la pandémie de COVID-19, afin de soutenir l'élaboration de politiques solides en matière de migration et d'application des lois, ainsi que la coopération avec d'autres États parties, grâce à l'échange de ces données et statistiques.
- La mise en œuvre d'interventions et de mesures de protection ciblées pour les migrants objet d'un trafic pendant toute la durée des crises, telles que la crise provoquée par la COVID-19, notamment la garantie de services publics et sociaux accessibles et abordables, une attention particulière étant donnée à la prestation de soins de santé et à la prise en charge des personnes ayant des besoins spéciaux (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant des besoins psychologiques) afin de garantir la protection de la santé publique pour l'ensemble de la population des États.
- La large disponibilité et la distribution des vaccins contre la COVID-19, y compris dans les contextes humanitaires les plus fragiles, et la prise en compte des populations les plus vulnérables, indépendamment de leur statut migratoire, dans les campagnes nationales de vaccination.
- La mise en place de « pare-feu » pour assurer une séparation claire entre, d'une part, les services chargés de l'application des lois ou de l'immigration et, d'autre part, les services publics, afin que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent accéder aux soins de santé, à l'éducation, aux autres services sociaux et à la justice sans craindre d'être détectés, arrêtés et expulsés.
- L'instauration d'une coopération internationale, régionale et bilatérale efficace et concrète pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes dans le contexte des migrations, grâce à des efforts coordonnés visant à combler les lacunes en matière de protection des migrants dans le cadre de mesures plus larges de gestion des migrations, notamment le long des routes migratoires anciennes et nouvelles.
- L'élargissement de l'accès à des voies de migration sûres et régulières et la mise en place de procédures d'asile en vue de soutenir l'action menée dans le domaine de la justice pénale pour réduire la migration irrégulière et lutter contre le trafic de migrants.